

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DU ROVE

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole,
dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune du Rove** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Cette définition conduit à régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 0 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **10 515 €** dont **7 200 €** au titre du remboursement du capital et **3 315 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2023, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

	DECI		
Global	Capital	Intérêts	Total
2018	1 440	663	2 103
2019	1 440	663	2 103
2020	1 440	663	2 103
2021	1 440	663	2 103
2022	1 440	663	2 103
TOTAL	7 200	3 315	10 515

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	1 440	663	2 103
2019	1 440	663	2 103
2020	1 440	663	2 103
2021	1 440	663	2 103
2022	1 440	663	2 103
TOTAL	7 200	3 315	10 515